



periode d'essai de 12 jours dans CDD

Par **carinelle**, le 11/03/2013 à 21:02

Bonsoir

Mon mari a signé un CDD de 5 mois le 5 mars dernier .Il commençait aujourd'hui 11. Il a une période d'essai de 12 jours .Jusqu'a quand a t'il le droit de rompre le contrat si le travail ne lui convenait pas ??

Cordialement

Par **P.M.**, le 11/03/2013 à 21:09

Bonjour,

Après 8 jours de présence pendant lesquels le délai de prévenance est de 24h, il passe à 48 h pour le salarié...

Par **carinelle**, le 11/03/2013 à 21:15

merci pour ces precisions .Vu qu'il a commencé le 11 il est donc en periode d'essai jusqu'au 23??

Par **P.M.**, le 11/03/2013 à 21:18

Il est étonnant que la période d'essai soit de 12 jours et pas de 2 semaines, sinon, elle va jusqu'au 22...

Par **carinelle**, le 11/03/2013 à 21:25

merci pour votre reponse

bonne soirée

Par **carinelle**, le **14/03/2013** à **22:02**

bonsoir ,

pour rompre sa periode d'essai mon mari doit t'il informer son employeur par ecrit ou de vive voix??

Cordialement

Par **P.M.**, le **14/03/2013** à **22:07**

Bonjour,

Pour avoir une preuve, c'est par écrit : lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec AR...

Par **carinelle**, le **20/03/2013** à **12:23**

Bonjour ,

mon mari a décidé de quitter l'entreprise le 22mars soit le dernier jour de sa periode d'essai .On a donc poster dès lundi 18/03 une LRAR informant son employeur que mon mari rompait son contrat et quittait l'entreprise le 22 mars au soir.

L'employeur ayant été oralement avertit a l'avance que mon mari ne resterait pas dans l'entreprise peut t'il refuser de signer la LRAR?? Que se passe t'il pour mon mari ?? peut t'il quitter l'entreprise sachant qu'il a avertit en temps en heure son patron dans la LRAR que celui a refusé de prendre??

autre question mon mari a trouver un autre emploi pour la semaine prochaine peut t'il travailler même si employeur actuel ne lui remet pas le certificat de travail et l'attestation pole emploi vendredi soir??

Par **P.M.**, le **20/03/2013** à **14:34**

Bonjour,

A partir de la notification de la rupture a été faite par lettre recommandée avec AR et que le délai de prévenance a été respecté, c'est la date de sa première présentation qui compte et donc le salarié se trouve libre de tout engagement...

Si la lettre recommandée revient non réclamée, il conviendrait de la conserver non ouverte... Il est admis que le solde de tout compte ainsi que l'attestation destinée à Pôle Emploi soient délivrés au jour habituel de la paie, sachant que ces documents étant quérables, c'est au

salarié d'aller les chercher...

Par **carinelle**, le **20/03/2013** à **14:42**

merci pour votre réponse
Cordialement